

Taxation définitive de l'AVS pour l'indépendant

Je viens de recevoir la décision de taxation de l'AVS pour mon activité indépendante. C'est parfait, car je n'étais pas sûr que mes comptes seraient acceptés tels quels. On verra encore ce que dit le fisc !

Les comptes de l'activité indépendante servent de base en partie à la détermination du revenu imposable, qu'il s'agisse effectivement d'un bénéfice ou alors d'une perte, mais également au calcul de la cotisation AVS.

Le fisc, lui, s'il n'y voit rien à redire, intégrera les éléments des comptes dans les différentes rubriques de la déclaration d'impôt (résultat, fortune et dette). La Caisse AVS, quant à elle, déterminera le résultat de l'exercice avant prise en compte des cotisations AVS.

En règle générale, il appartiendra d'abord à l'autorité fiscale de se prononcer sur la validité des comptes présentés. S'il a des doutes, il demandera toute information complémentaire qui lui semble nécessaire. De plus, il peut aussi se prononcer de manière négative sur tel ou tel élément comptable, ce qui peut conduire à une modification du résultat imposable, le plus souvent bien évidemment à la hausse !

Ce n'est qu'une fois ce processus terminé que la caisse AVS recevra la confirmation du résultat à soumettre aux cotisations sociales. Dans l'intervalle, en principe, le calcul de l'AVS ne sera que provisoire.

Ainsi, quand bien même notre lecteur aura reçu une taxation définitive de l'AVS, celle-ci ne le sera vraiment qu'à réception de la confirmation du bénéfice du fisc. Toute surprise n'est donc pas à exclure.

Il faut néanmoins savoir que si un complément d'AVS (écart entre le montant finalement dû sur la base des comptes annuels et les acomptes payés) est réglé tardivement, la caisse se fera un plaisir de facturer des intérêts de retard. Cette ponction complémentaire peut être tout ou partie évitée par l'envoi dès que possible des comptes à la Caisse AVS, en lui demandant de procéder déjà à une taxation provisoire sur cette base. Ainsi, si écart il devait encore y avoir, l'intérêt facturé en serait réduit d'autant.

En conclusion, une taxation définitive de l'AVS ne l'est que lorsque l'indépendant a également reçu sa taxation fiscale et que ses comptes n'ont pas été corrigés !

Lausanne, le 26 mars 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne